



ARRÊTÉ fixant les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée pour la saison estivale 2025, au lieu-dit « La Plage de Savoyard », à Saint-Pierre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

VU les articles L2212-1, L 2212-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police générale, police des baignades et des activités nautiques) ;

VU la loi du 24 mai 1951 modifiée par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 (qualification des personnels de surveillance) ;

VU la loi n° 2 du 3.1.1986 article 327 relative à l'aménagement des baignades, à la sécurité et la salubrité publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la baignade sur le plan d'eau de Savoyard ;

Considérant l'engagement du titulaire BNSSA affecté à la surveillance du plan d'eau de Savoyard, sous l'encadrement de la Mairie de Saint Pierre.

ARRETE :

Sur le plan d'eau situé sur le Domaine Public Maritime au sein de la base de loisirs dite « Plage de Savoyard » :

ARTICLE 1^{er} : Une baignade est aménagée. Cette baignade fait l'objet de la présente déclaration d'ouverture.

ARTICLE 2 : La baignade du grand plan d'eau est aménagée dans la partie délimitée par des bouées.

Une surveillance sera assurée du mercredi au dimanche, à compter du mercredi 23 juillet 2025 jusqu'au dimanche 31 août 2025, de 10 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures 30, par un surveillant de baignade titulaire du B.N.S.S.A.

La baignade pourra être non surveillée en raison des conditions météorologiques, et fera l'objet d'une annonce à la population par un avis radio (SPM la 1^{ère}) et un communiqué sur la page « Facebook » de la Mairie, le cas échéant, au plus tard à midi de la journée concernée.

Cette interdiction temporaire se fera sous la responsabilité et après accord de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : La baignade se fera aux risques et périls de chacun, en dehors de cet espace délimité.

ARTICLE 4 : En dehors des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls sur le plan d'eau de Savoyard.

ARTICLE 5 : Un poste de secours de couleur blanche, avec téléphone est aménagé aux abords de la plage, en conformité avec la législation en vigueur. Ce poste est actif pendant la période où la baignade est surveillée.

ARTICLE 6 : Un mât est installé avec un drapeau (longueur 1,5 m à une hauteur minimum de 2,25 m) dont les couleurs signifient :

- Drapeau Vert : Baignade surveillée et absence de danger ;
- Drapeau Orange : baignade surveillée mais dangereuse ;
- Drapeau Rouge : baignade surveillée mais interdite.

L'absence de drapeau pendant les heures d'ouverture signifie que le secouriste est en action de secours. Par conséquent, la surveillance du plan d'eau n'est plus effective, les activités aquatiques sont donc interdites jusqu'à la fin de l'action de secours et que le drapeau soit de nouveau hissé.

La couleur du drapeau hissé est la prérogative du personnel sauveteur du site, celui-ci peut évoluer dans la journée, dû aux conditions météorologiques.

ARTICLE 7 :

1) En vue d'assurer l'hygiène de la baignade :

- L'accès à la plage et à la zone de baignade est interdit à tous types d'animaux ;
- L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évident ;
- L'utilisation de produits nettoyants est prohibée ;
- Il est interdit de fumer sur le sable (cf *Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage*) ;
- les déchets doivent être mis dans les différentes poubelles présentes sur le site.

2) En vue d'assurer la tranquillité du site :

- Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits. Leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement ;
- Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence ;
- Le port des palmes, masques et tubas est astreint à l'autorisation du sauveteur présent ;
- L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres est astreinte à l'autorisation du sauveteur aquatique ;
- l'usager doit se conformer aux consignes pouvant être données par le sauveteur (comportement jugé inapproprié, langage vulgaire...) sous peine d'expulsion immédiate ;
- les effets personnels retrouvés sur la plage seront conservés 24 h puis remis au service des objets trouvés de la Mairie.

ARTICLE 8 : Les groupes (colonies de vacances, centres aérés...) sont priés de se faire connaître à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique, pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité.

ARTICLE 9 : Seront affichés sur le poste de secours :

- le présent arrêté fixant les horaires et périodes de surveillance ;
- le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n° 18 ou n° 15) ;
- les résultats des analyses réglementaires ;
- la température journalière de l'eau ;
- la température extérieure ;
- les dangers particuliers du plan d'eau.

ARTICLE 10 : Le Maire de Saint-Pierre, la Gendarmerie de Saint-Pierre, le sauveteur aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers volontaires de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Maître-Nageur Sauveteur ;
- JO SPM ;
- Site internet de la Ville de Saint-Pierre.

En Mairie de Saint-Pierre, le vingt-deux juillet deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire,
L'Adjoint,

Loïc FOUCHARD



PUBLIE ou NOTIFIE Le 22/7/2025

ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.